

Point d'information DGESCO

AUTORISATION DE SORTIE DE TERRITOIRE POUR LES MINEURS

- **Rétablissement de l'autorisation de sortie de territoire (AST) pour les mineurs à partir du 15 janvier 2017**

La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 ont rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs à compter du 15 janvier 2017 (article 371-6 du code civil).

L'arrêté du 13 décembre 2016 fixe les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale. Il précise le modèle du formulaire ainsi que la liste des pièces d'identité admises pour le signataire de l'autorisation de sortie du territoire (AST).

Concrètement, cela signifie qu'en plus des formalités nécessaires à l'organisation d'une sortie scolaire hors du territoire national, les écoles et les établissements devront collecter les autorisations de sortie de territoire signées par les responsables légaux des élèves participant à la sortie. L'AST originale accompagnée d'une copie du titre d'identité du signataire sera demandée aux mineurs lors du franchissement de la frontière, y compris lorsque le pays de destination appartient à l'Union Européenne ou à l'espace Schengen. Il est souhaitable que l'enseignant organisateur collecte préalablement tous les originaux des AST ainsi que les copies des titres d'identité des signataires.

Le rétablissement de l'autorisation de sortie de territoire concerne tous les mineurs résidant habituellement en France quelle que soit leur nationalité.

- **L'AST est signée par l'un des responsables légaux, titulaire de l'autorité parentale.**

L'autorisation de sortie du territoire doit être signée par l'un des titulaires de l'autorité parentale.

Elle est rédigée au moyen d'un formulaire CERFA n° 15646*01 téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>

Le titulaire de l'autorité parentale n'a donc pas l'obligation de se rendre en mairie ou en préfecture. Il complète et signe le formulaire CERFA, sa signature étant validée par la photocopie de sa pièce d'identité.

La signature d'une autorisation de sortie de territoire est considérée comme un acte usuel d'exercice de l'autorité parentale. Or les dispositions de l'article 372-2 du code civil prévoient une présomption d'accord pour les actes usuels, valant dispense de preuve de l'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi.

En revanche, la présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Si celui-ci a manifesté son désaccord auprès de l'administration, elle ne peut plus se prévaloir de la présomption.

Dans ce cas, elle ne peut prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents, sous peine de commettre une erreur de droit. Il appartiendra donc à

Point d'information DGESCO

l'école ou à l'établissement de solliciter l'accord des deux parents pour la sortie ou le voyage scolaire projeté.

Toutefois, si l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie de territoire (IST) prononcée par un juge ou d'une mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire (OST) la possession d'une AST signée par l'un des responsables légaux ne lui permettra pas de quitter le territoire.

La durée de validité de l'AST est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Toutefois, cette durée ne peut excéder une année.

▪ **L'AST est accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du responsable signataire.**

Pour justifier de la validité de l'AST, le mineur produit une copie de la pièce d'identité du signataire de l'AST. Les documents admis pour justifier de l'identité du signataire à l'appui du formulaire d'autorisation de sortie du territoire sont les suivants :

- **Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :**
 - Carte nationale d'identité ;
 - Passeport.
- **Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse :**
 - Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
 - Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
 - Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- **Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :**
 - Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
 - Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2016, la photocopie du titre d'identité du titulaire de l'autorité parentale, remise à l'enfant avec le formulaire d'AST, doit être lisible et comporter les mentions obligatoires suivantes, quelle que soit la présentation du document d'identité remis : nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, dates de délivrance et de validité, ainsi que l'autorité de délivrance.

Point d'information DGESCO

▪ **Applicabilité du rétablissement des AST dans les territoires ultra-marins**

Ce dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire national français, y compris en outre-mer.

Ces dispositions sont applicables de plein droit dans les collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), ainsi que dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution régies par le principe de l'identité législative dans ce domaine (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Le dispositif est également applicable à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, collectivités régies par le principe de spécialité législative

En revanche, la mesure ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie, l'autorité parentale relevant de la compétence locale.

**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)
D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**
(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation
de sortie du territoire d'un mineur non accompagné
par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)

1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
Prénom(s) :
Né(e) le : à (lieu de naissance) :
Pays de naissance :

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
Nom d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux) :
Prénom(s) :
Né(e) le : à (lieu de naissance) :
Pays de naissance : Nationalité :
Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :
☐ Père ☐ Mère ☐ Autre (préciser) :
Adresse :
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
Code postal : Commune :
Pays :
Téléphone (recommandé) : ____ / ____ / ____ / ____ / ____
Courriel (recommandé) :

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au : inclus.
Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.
Exemple : une autorisation signée le 1^{er} septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations »⁽¹⁾ :
DATE : Signature du titulaire de l'autorité parentale :

⁽¹⁾ Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE L'AUTORISATION ⁽¹⁾ :

Type de document (cocher la case) : ☐ Carte nationale d'identité ☐ Passeport ☐ Autre
(Préciser :)⁽²⁾
Délivré(e) le :
Par (autorité de délivrance) :

⁽¹⁾ La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.

⁽²⁾ Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans ; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité ; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.

RAPPEL : « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »